

COMMUNE DE HAGONDANGE

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ERP

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

AT 057 283 26N0008

Arrêté affiché le 15/07/2026

<u>Par :</u>	SAS DE LA CITE ZUKOWSKI Jean-Paul
<u>Demeurant à :</u>	50 rue du 11 Novembre 1918 57300 HAGONDANGE
<u>Sur un terrain sis :</u>	50 rue du 11 Novembre 1918 57300 HAGONDANGE
<u>Parcelle(s) :</u>	14 0426
<u>Nature des Travaux :</u>	Activité hotelière , Aucune modification (désolidarisation du sous-sol uniquement)
<u>Demande d'Ad'ap :</u>	Non
<u>Demande de dérogation(s) :</u>	Non

Le Maire de HAGONDANGE,

Vu l'Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP susvisée déposée le 28.04.2026,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L111-8 et suivants, L123-1 et L123-2, R111-19-21 et suivants,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du jeudi 2 juillet 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle en date du lundi 15 juin 2026,

ARRÊTE

Article 1

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions, recommandations et observations jointes en annexe au présent arrêté, émises par :

- La Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son avis en date du jeudi 2 juillet 2026,
- La Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle dans son avis en date du lundi 15 juin 2026.

Article 3

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Classement futur proposé

Établissement :

Type : **O**

Catégorie : **5**

Avec sommeil : **Oui**

Effectif public : **93**

Effectif personnel : **3**

Effectif total : **96**

REFERENCES

Les textes suivants, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sont applicables à cet établissement :

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) - livre 1^{er}.
- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), notamment page 11 concernant les ERP et Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle.

PRESCRIPTIONS

Les éléments joints au dossier et la notice de sécurité devront être respectés et afin de garantir un niveau de sécurité en adéquation avec la réglementation, la SCDS émet les prescriptions suivantes :

1. Tous les trois ans au plus, l'exploitant devra procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyen de secours, etc..). **Article PE 4 § 2 ;**
2. Les installations électriques seront réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences.
Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines seront classés BE2 pour l'application de cette norme.
Les conducteurs et les câbles électriques seront classés Cca-s2, d2, a2.
L'emploi de fiches multiples sera interdit. Le nombre de prises de courant devra être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant devront être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes. **Article PE 24 § 1 ;**
3. Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours ;
L'établissement devra disposer d'un système d'alarme générale ne permettant pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel sera laissé au choix de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité et de son maintien en bon fonctionnement ;
A l'entrée de chaque établissement, un plan schématique doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;

- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme. **Article PE 27.**

Article 4

Conformément au Code de la Construction et de l'Habitation et s'agissant d'un Etablissement Recevant du Public (ERP), les dispositions réglementaires relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, fixées par le code précité et par les arrêtés du 8 décembre 2014, du 15 décembre 2014, du 27 avril 2015 et du 20 avril 2017 devront être respectées.

Les prescriptions et recommandations particulières de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle dans sa réunion du lundi 15 juin 2026, jointes au présent arrêté, ainsi que la notice d'accessibilité et les plans joints au dossier, devront être respectées, et plus précisément,

PRESCRIPTIONS :

Rappel de mise en conformité :

Depuis le 1er janvier 2015, la loi du 11 février 2005 (pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) impose que tous les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, **quel que soit le handicap « visuel, auditif, cognitif ou physique »**.

La commission se range à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle concernant la demande liée à la sécurité incendie.

HAGONDANGE, le 9 juillet 2026

Le Maire,

Pour le Maire – l'Adjointe déléguée

Julie BARBAROSSA





PRÉFET DE LA MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

PROCÈS-VERBAL

De la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié

Arrêté Préfectoral n°2020/CAB/DS/SIDPC n° 52 du 24 juillet 2020

Séance du jeudi 02 juillet 2026

Commune : HAGONDANGE
Etablissement : HOTEL AGENA (EX BEST HOTEL)
Adresse : 50 RUE DU ONZE NOVEMBRE
Objet : AT 057 283 26 N0008
Détail : HOTEL AGENA
Service instructeur : MAIRIE

PRESENTATION DE LA DEMANDE ET DESCRIPTIF DE L'ETABLISSEMENT

Le projet consiste à dissocier administrativement un hôtel de son ancien parking souterrain qui est désormais utilisé à des fins personnelles par le maître d'ouvrage et notamment de stockage.

Cette régularisation fait suite à plusieurs avis défavorables émis par la commission communale de sécurité.

Le dossier de sécurité comporte un rapport de vérifications sur mise en demeure datant de 2013 et réalisé par Bureau Véritas attestant que le parking est réputé isolé de l'hôtel par des planchers coupe-feu de degré une heure. Par ailleurs, aucune communication n'est existante entre les deux entités.

Pour mémoire l'hôtel occupe partiellement un bâtiment en R+2 sur sous-sol. Il est isolé des tiers mitoyens (ancien restaurant déclassé) et situé dessous (parking).

Il peut accueillir 93 personnes au titre du public et 3 employés.

La dernière visite de l'établissement a eu lieu le 28 avril 2026 avec un avis favorable (visite de contrôle).

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Classement futur proposé

Etablissement :

Type : **0**
 Catégorie : **5**
 Avec sommeil : **Oui**
 Effectif public : **93**
 Effectif personnel : **3**
 Effectif total : **96**

REFERENCES

Les textes suivants, concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, sont applicables à cet établissement :

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) – livre 1^{er}.
- Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9), notamment page 11 concernant les ERP et Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle.

PRESCRIPTIONS

Les éléments joints au dossier et la notice de sécurité devront être respectés et afin de garantir un niveau de sécurité en adéquation avec la réglementation, la SCDS émet les prescriptions suivantes :

Numéro	Prescription(s)	Référence(s)
1.	Tous les trois ans au plus, l'exploitant devra procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installations gaz, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.)	Article PE 4 § 2
2.	Les installations électriques seront réalisées et installées de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique. Les installations électriques réalisées selon la norme NF C15-100 : 2002 et ses amendements sont présumées satisfaire à ces exigences. Les locaux à risques particuliers d'incendie et les grandes cuisines seront classés BE2 pour l'application de cette norme. Les conducteurs et les câbles électriques seront classés Cca-s2, d2, a2. L'emploi de fiches multiples sera interdit. Le nombre de prises de courant devra être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant devront être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	Article PE 24 § 1
3.	- Le personnel devra être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours ; - L'établissement devra disposer d'un système d'alarme générale ne permettant pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel sera laissé au choix de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité et de son maintien en bon fonctionnement ; - A l'entrée de chaque établissement, un plan schématique doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupure des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.	Article PE 27

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) émet un **avis favorable** au projet.

Le président,


Olivier GOY

PRÉFET DE LA MOSELLE

**Direction départementale
des territoires**

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 57/SRECC/QCA

Dossier suivi par :
Mustapha MESSAADIA

Tél. : 03 87 34 33 92

mustapha.messaadia@moselle.gouv.fr

Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de Moselle

Réunion du lundi 15 juin 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 057 283 26 N 0008

Commune : HAGONDANGE

Demandeur : SAS DE LA CITE représentée par Monsieur ZUKOWSKI Jean-Paul

Adresse du demandeur : 50, rue du 11 novembre 1918 57300 HAGONDANGE

Nom établissement : HOTEL AGENA

Adresse des travaux : 50, rue du 11 novembre 1918 57300 HAGONDANGE

Type : O Hôtels et pensions de famille / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet concerne une demande de dissociation administrative du parking souterrain de l'hôtel. Le garage souterrain existant n'est plus utilisé pour le stationnement, il est désormais destiné à devenir un local de stockage interne, non accessible.

Aucuns travaux n'étant prévus, la dissociation administrative du parking souterrain n'entraîne aucune modification des conditions d'accessibilité de l'hôtel. Selon le pétitionnaire, l'établissement demeure conforme aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité et continue d'assurer un accueil adapté aux personnes handicapées.

Le bâtiment est un RDC+2 avec sous-sol, et comprend :

- rez-de-chaussée : une entrée, un accueil, une salle de réunion, une salle pour le petit déjeuner, 9 chambres.
- premier étage : 16 chambres.
- Deuxième étage : 16 chambres.
- sous-sol stockage

L'effectif est de 86 personnes dont 4 au titre du personnel.

Concernant le stationnement, 20 places sont existantes dont 1 adaptée aux PMR.

Historique : L'aménagement de l'hôtel a fait l'objet d'un avis favorable de la SCDA du 28 février 2014.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : pas d'avis.

PRESCRIPTIONS :***Rappel de mise en conformité :***

Depuis le 1er janvier 2015, la loi du 11 février 2005 (pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) impose que tous les bâtiments ouverts au public soient accessibles aux personnes à mobilité réduite, **quel que soit le handicap « visuel, auditif, cognitif ou physique »**.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission se range à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle concernant la demande liée à la sécurité incendie.

A METZ, le lundi 15 juin 2026

Pour le Préfet
Le Président de la sous-commission
Départementale d'Accessibilité
Abdelmoula EN NADOR

